

COPIE

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S WIENERBERGER à PONT-DE-VAUX**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié autorisant la S.A.S WIENERBERGER à exercer ses activités PONT-DE-VAUX ;
- VU le « dossier d'information » transmis par la S.A.S WIENERBERGER le 19 décembre 2008, comportant notamment une demande de modification des taux d'oxygène de référence des effluents atmosphériques de son four et de son séchoir,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations du 27 juin 2011 suite à la visite du site réalisée le 24 mai 2011,
- VU la convocation de la S.A. WIENERBERGER au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 avril 2012 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT l'évolution des activités exercées par la S.A.S WIENERBERGER sur son site de Pont-de-Vaux,

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature,

CONSIDERANT que les propositions de l'exploitant de renforcement des valeurs limites en concentration d'émission des polluants atmosphériques répondent aux niveaux de performance des MTD mentionnées par le BREF de l'industrie céramique,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 sont remplacées par les suivantes :

« 1 - La société WIENERBERGER SAS, dont le siège social est situé 8, rue du canal à ACHENHEIM, (Alsace) est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de PONT DE VAUX, dans l'enceinte de son établissement chemin des Nivres, les installations suivantes :

Rubriques concernées	Désignation des installations	Volume	Régime
2 515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Installation de préparation de l'argile : 660 kW	A
2 523	Fabrication de produits céramiques et réfractaires, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Capacité totale de production : 825 t/j	A
1532-2	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de palettes de bois et sciures de bois d'environ 2000 m ³	D
2910.A.2	Installations de combustion	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel totalisant une puissance de 2 610 kW	D
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage en citerne enterrée de : - 13 m ³ de fioul - 7 m ³ de gasoil soit une capacité équivalente totale de 0,8 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	Débit maximum équivalent installé : 40 m ³ /an	NC
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des bains étant supérieur à 200 L, mais inférieur ou égal à 1500 L	Utilisation de deux fontaines à solvant de dégraissage pour le nettoyage de pièces diverses :	NC
2663.1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc...) à l'état alvéolaire ou expansé....	Stockage de polystyrène expansé : < 200 m ³	NC
2920.2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Compresseurs d'air comprimé Puissance totale installée : 185 kW	NC

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non Classable »

Article 2 :

Les dispositions du paragraphe 3.6 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 sont remplacées par les suivantes :

« 3.6 – Valeurs limites d'émissions atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) ;
- à une teneur en O₂ et la déduction ou non de la vapeur d'eau (gaz secs), comme précisé dans le tableau ci-dessous.

Concentrations (mg/Nm ³)	Four	Séchoir
Teneur en O ₂ :	18 %	Pas de correction
Déduction de la vapeur d'eau :	Oui	Non
Poussières totales	20	20
Oxydes de soufre (SO ₂)	300	100
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	30	10
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF)	5	5
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COVNM exprimés en équivalent carbone)	20	20
NO _x (en équivalent NO ₂)	150	150
CH ₄	50	50
CO	100	100
Benzène	2	2

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Article 3 :

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 sont abrogées.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de PONT-DE-VAUX pendant une durée d'un mois
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 6 :

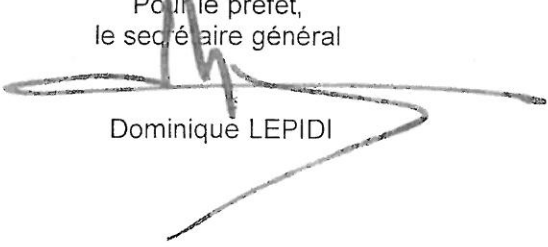
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la S.A. WIENERBERGER - 8, rue du Canal ACHENHEIM – 67087 STRASBOURG ;

- et dont copie sera adressée :
 - au maire de PONT-DE-VAUX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - au directeur départemental des territoires,
 - au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 avril 2012

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Dominique LEPIDI

